

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement # 348 Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 1^{er} novembre 2004 ;

Attendu que la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée ;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et ce plus particulièrement pendant la saison estivale ;

12139.12.04 En conséquence, il est proposé par Monsieur Sylvain Jacques, appuyé par Monsieur Pierre Lavigne et résolu que le présent règlement soit et est adopté.

Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis ne vise que les seuls utilisateurs approvisionnés en eau par la municipalité, et à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par les agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

Article 3

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 4

Tout agent de la paix de même que toute autre personne que le conseil pourrait désigner à cet effet, est chargé de l'application du présent règlement.

Article 5

Le conseil autorise la personne spécifiquement désignée via l'article 4 du présent règlement à visiter et à examiner, entre 09h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant quelconque de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posés relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 6

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

Article 7

Le conseil autorise les personnes désignées à l'article 4 du présent règlement à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 8

Quiconque contrevient à l'un quelconque des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$ mais ne pouvant dépasser 1 000\$.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session régulière du 6 décembre 2004.

Avis public d'adoption ; 7 décembre 2004

Date d'entrée en vigueur ; 15 août 2005

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 7 décembre 2004

Signé:

Jean-Guy Bergeron

Mario Picotin

Maire

Secrétaire-trésorier / Directeur général